

**République Française**  
Liberté-Egalité-Fraternité

---

**COMMUNE DE COUBRON**  
**133, rue Jean Jaurès 93470 COUBRON**

---

Décision n° : 090-24

**Objet : RETRAIT DE LA DECISION n°078-24 DU 17 JUIN 2024 ACCORDANT LE BENEFICE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A UN ELU DE LA COMMUNE**

---

**Le Maire de Coubron,**

**VU** la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2123-35 et suivants,

**VU** la délibération N°20/013 du 17 juin 2020 portant sur les délégations du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes départements et régions,

**VU** la Loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 11,

**VU** la Loi n°2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des Maires et des élus locaux ayant modifié le régime d'attribution de la protection fonctionnelle,

**VU** la décision n°078-24 du 17 juin 2024 accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à un élu de la commune,

**VU** la correspondance de M. le Préfet de Seine-Saint-Denis en date du 14 aout 2024, soulevant l'incompétence du Maire sur la décision unilatérale d'accorder la protection fonctionnelle à un élu de la commune,

**CONSIDERANT** que depuis la loi du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des Maires et des élus locaux ayant modifié le régime d'attribution de la protection fonctionnelle, « *L'élu bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2, ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal* », et que l'octroi du bénéfice de la protection fonctionnelle à un élu, dans ce cadre, ne saurait donc résulter d'une décision unilatérale du Maire,

**CONSIDERANT** dès lors, que la décision n°078-24 du 17 juin 2024 accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à un élu est entachée d'un vice d'incompétence et doit donc être retirée,

## DECIDE

Envoyé en préfecture le 26/08/2024

Reçu en préfecture le 26/08/2024

Publié le

ID : 093-219300159-20240821-090\_24-AU

**ARTICLE 1** : la décision n°078-24 du 17 juin 2024 accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à un élu de la commune est RETIRÉE.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance sous la forme d'un *donner acte* ;

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Trésorier Principal du Raincy
- à Monsieur Sébastien GASPARD, Adjoint au Maire,

Fait à Coubron, le : 21 août 2024

Ludovic TORO

Maire de COUBRON  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Vice-Président de Grand-Paris Grand-Est

